

Publié le 22/01/2024



**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-99 PORTANT
NUMEROTATION D'UN IMMEUBLE SITUE SUR LA RUE DU 8 MAI A
AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;
- **Vu** le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;
- **Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire ;
- **Considérant** que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...);
- **Considérant** la demande de Monsieur Thierry HIVET, Proviseur du lycée Sixte Vignon, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles AN numéro 1509, AN numéro 1511 et AN numéro 1512 à AUREILHAN, et concernant la mise à jour du répertoire des immeubles localisés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La numérotation de l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées section AN numéro 1509, AN numéro 1511 et AN numéro 1512 sur la Commune est arrêté comme suit :

15 rue du 8 Mai

Article 2 :

La première plaque est fournie par la Commune, à charge pour le propriétaire de la fixer.

Article 3 :

Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelques titres que ce soit, faire obstacle à cette apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro.

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire.

Article 4 :

Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Centre des Finances Publiques de Tarbes,
- L'INSEE
- ENEDIS
- Mme la Directrice de la Poste d'AUREILHAN.

Fait à AUREILHAN, le 19 JAN. 2024

La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
AUREILHAN

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/01/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



